



LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FPH

L'agent hospitalier qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois.

Qui est concerné ?

Fonctionnaires et Agents contractuels

L'agent demandeur doit avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services dans la fonction publique hospitalière.

L'agent qui a suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

Durée

La durée du congé de formation est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être :

- utilisé en une seule fois
- ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale de 10 jours qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Démarche

La demande de congé doit être formulée au moins 60 jours (2 mois) avant la date de début de la formation. Elle doit préciser :

- les dates de début et de fin du congé,
- la formation envisagée
- et les coordonnées de l'organisme de formation.

À réception de la demande, l'établissement employeur a 30 jours pour répondre à l'agent.

Le congé de formation professionnelle est accordé :

- dans la limite des crédits disponibles de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH),
- et sous réserve des nécessités de service,
- et à condition que le nombre d'agents bénéficiaires d'un congé de formation ne dépasse pas 2 % du nombre total des agents de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente.

Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, le congé est accordé en priorité aux agents dont la demande a été précédemment refusée.

L'établissement ne peut opposer 3 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la CAP.

Rémunération

Si l'administration répond favorablement à la demande de congé, l'agent adresse une demande de prise en charge financière de son congé à l'ANFH.

Où s'adresser ? Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

En cas d'accord de l'ANFH, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé dans la limite de 2 620,85 € brut par mois. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

Attention : l'indemnité de l'agent de catégorie C est complétée à hauteur du montant du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Ce complément d'indemnité lui est versé pendant 1 an au maximum.

Durée

L'indemnité mensuelle forfaitaire est versée pendant les 360 premiers jours de congé. Cette durée d'indemnisation est portée à 720 jours si la formation dure au moins 2 ans.

Carrière

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement et la promotion interne.

L'agent en congé de formation professionnelle conserve ses droits à congés annuels : il peut les prendre pendant son congé de formation professionnelle, notamment durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu durant les périodes de congés annuels et l'agent est réintégré sur son poste.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent réintégré et rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

Obligations

À la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonction, l'agent remet à son employeur une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités. En cas de non respect de cet engagement, il est tenu de rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

Il peut être dispensé de cette obligation par son établissement employeur après avis de la CAP.

Fin du congé

À l'issue du congé de formation, le fonctionnaire reprend un emploi correspondant à son grade dans son établissement d'origine. L'agent contractuel reprend un emploi de niveau équivalent à celui qu'il occupait auparavant.

Textes de référence

- Décret du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
Articles 30 à 36
- Circulaire du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière (pdf - 194.2 KB)
- Réponse ministérielle du 4 septembre 2008 relative au supplément familial de traitement des fonctionnaires